



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Montauban-de-Bretagne (35)**

N° : 2019-007447

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007447 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montauban-de-Bretagne (35), reçue de la commune de Montauban-de-Bretagne le 5 août 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 août 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées » d'une capacité nominale de 17 000 équivalent-habitants (EH) dont la charge maximale était de 14 147 EH en 2017 (charge d'origine domestique et industrielle) et dont les effluents sont rejetés dans le Garun, cours d'eau de type salmonicole dégradé, affluent du Meu et sous-affluent de la Vilaine ;

Considérant le projet de nouvelle station d'épuration d'une capacité de 17 800 EH dont les effluents se rejettent également dans le Garun, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe, daté du 20 septembre 2018 (référence 2018-006350) ;

Considérant les caractéristiques de Montauban de Bretagne et des zones susceptibles d'être touchées en particulier :

- commune de 5 747 habitants, s'étendant sur près de 4 542 hectares, membre de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban ;
- située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de Brocéliande, dont l'orientation 4 concerne notamment l'amélioration de la qualité de la ressource en eau et l'objectif 5 consiste à Garantir l'adéquation entre le développement du territoire et la capacité de traitement d'épuration et l'acceptabilité du milieu récepteur ;
- territoire communal principalement concerné par la masse d'eau réceptrice superficielle FRGR0116 « le Garun et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Meu », d'état écologique moyen et d'état chimique médiocre (en particulier pour les paramètres carbone organique dissous, phosphate et phosphore total) et dont le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a fixé un objectif d'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027 ;
- faisant principalement partie du bassin versant de la Vilaine et partiellement défini en zone prioritaire assainissement dans le SAGE Vilaine ;

Considérant que le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration prévoit l'accueil d'environ 1 500 habitants supplémentaires, soit une augmentation significative de la charge épuratoire de la station ;

Considérant que dans son avis sur le projet de nouvelle station d'épuration, la MRAe a relevé des insuffisances sur la prise en compte de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les organismes vivants du milieu aquatique récepteur ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- la sensibilité du milieu aquatique récepteur tant au niveau des paramètres physico-chimique que biologique, en particulier vis-à-vis de l'objectif d'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2027 ;
- l'augmentation significative prévue de la charge d'effluent traité par la station d'épuration, en lien notamment avec l'accueil de population envisagé ;
- le rejet de ces effluents dans le sous-bassin du Meu, affluent de la Vilaine, pouvant impacter la qualité des eaux de la Vilaine, en particulier sur les paramètres phosphore et phosphate total ;

Considérant par ailleurs que l'absence d'analyse des impacts sur les organismes vivants du milieu aquatique récepteur ainsi que le manque d'éléments sur le nombre et la localisation d'installations d'assainissement non collectifs non conformes ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montauban-de-Bretagne (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montauban-de-Bretagne (35) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex